

**RÉPUBLIQUE
FRANCAISE**

DÉPARTEMENT DU
VAUCLUSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GARGAS**

ARRONDISSEMENT D'APT

Séance du mercredi 23 novembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-trois novembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Laurence LE ROY, Maire, en suite de la convocation en date du 17 novembre 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	16	23

PRÉSENTS : Mmes et MM.

LE ROY Laurence, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, SIAUD Patrick, BAGNIS Benjamin, BOUXOM Pascal, CURNIER Marie-Lyne, ARMANT Thierry, ARNICOT Aude

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno (donne pouvoir à M. AUBERT Serge), SARTO Nadine (donne pouvoir à Mme LE ROY Laurence), RONDEL David (donne pouvoir à Mme LAURENT Marie-José), ARMAND Vanessa (donne pouvoir à M. SIAUD Patrick), SELLIER Claire (donne pouvoir à M. GARCIA Laurent), DORIN Christine (donne pouvoir à Mme MANUELIAN Odette), HANET Serge (donne pouvoir à Mme FAUQUE Michèle)

VOTES		
POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT : M. DUGOUCHET Damien, DGS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

Objet de la délibération
2022-11-23-76 : Délégation auprès des organismes intercommunaux : désignation des délégués auprès du Syndicat Mixte Forestier

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-33, L. 5211-7 et L. 5211-8.

Par délibération n° 2020-22 en date du 10 juin 2020, le conseil municipal avait désigné en qualité de délégué titulaire Monsieur Patrick LEGROS et en qualité de délégué suppléant Monsieur Jérôme DAUMAS.

Suite à la démission du conseil de Monsieur Patrick LEGROS, il revient donc au conseil municipal d'élire les nouveaux représentants de la commune de Gargas au sein du Syndicat Mixte Forestier.

Madame le Maire demande qui souhaite se porter candidat.

Monsieur Jérôme DAUMAS se porte candidat pour représenter la commune en tant que délégué titulaire.

Monsieur Laurent GARCIA est candidat au poste de délégué suppléant.

Il n'y a pas d'autre candidature.

Considérant qu'une seule candidature a été présentée à la fois pour le délégué titulaire et pour le délégué suppléant, en application de l'article L 2121-21 du CGCT précité, après appel, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire.

Sont ainsi proclamés élus en tant que :

- Délégué titulaire : Monsieur Jérôme DAUMAS
- Délégué suppléant : Monsieur Laurent GARCIA

Madame le Maire est autorisée à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

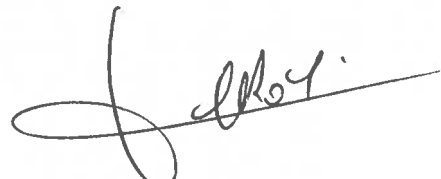
La Secrétaire de Séance,



Marie-José LAURENT



La Présidente de séance,



Laurence LE ROY

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.